

pour le bénéfice particulier du district qui les a payées. Une certaine portion de ces taxes sert aussi au paiement des primes pour la destruction des loups, l'extermination des sauterelles et des rats des champs (gophers).

*Municipalités rurales.*—La municipalité rurale est une institution permanente, possédant la personnalité civile; elle fait des règlements pour le bien-être de sa population. Ses règlements se rapportent à maints objets, tels que: hygiène; dépotoirs; cimetières; hôpitaux; secours aux malades et indigents; plantation d'arbres sur les places publiques; imposition d'amendes aux marchands en matière de poids et mesures; protection des animaux maltraités; réglementation de la circulation des chiens, d'autres animaux et création de fourrières; prévention contre les feux de prairies; imposition d'une patente aux marchands ambulants ou colporteurs; réglementation du trafic; allocations aux sociétés agricoles; destruction des mauvaises herbes; acquisition de terrains, construction d'édifices municipaux et matières similaires. Elle se charge de la perception des taxes scolaires dans les districts ruraux dont elle est composée. Lorsqu'il s'agit de travaux importants, une municipalité rurale peut contracter un emprunt par voie d'émission d'obligations.

Les municipalités rurales ont le pouvoir d'imposer certaines patentes, mais la taxation constitue leur principale source de revenus. Chaque conseil désigne un vérificateur de sa comptabilité, mais les livres de la municipalité sont soumis à l'inspection ministérielle. Sous certaines conditions, qui varient dans les différentes provinces, les électeurs des municipalités peuvent, par un vote, constituer une société coopérative d'assurance contre la grêle. Il leur est interdit d'accorder des boni aux chemins de fer ou aux entreprises commerciales de quelque sorte que ce soit. Chaque province a ses propres méthodes d'élection. Dans l'Alberta, par exemple, les membres du conseil sont généralement élus par l'ensemble des électeurs municipaux, quoique le conseil puisse, au moyen d'un règlement approuvé par la majorité des électeurs, ordonner que l'élection des conseillers se fasse par divisions; le bailli est choisi à la première séance du conseil. Dans la Saskatchewan, seul le bailli est élu par l'ensemble de la municipalité et chacun des six conseillers est choisi par une division, comprenant un canton et demi. Au Manitoba, le conseil se compose du bailli et de six ou quatre conseillers, selon que la loi le détermine. Un secrétaire-trésorier nommé par le conseil opère la péréquation et la perception des taxes.

*Villages.*—Dans la Saskatchewan, un hameau doit compter au moins 50 habitants y résidant effectivement avant de pouvoir solliciter son incorporation comme village. Le département des affaires municipales envoie sur place un de ses fonctionnaires pour procéder au dénombrement. Chaque village se taxe lui-même; en principe, les terres sont, pour cette fin, évaluées à leur juste valeur, mais les bâtiments et constructions ne sont évalués qu'à 60 p.c. de leur valeur. Toutefois, si les deux tiers des contribuables du village le demandent par pétition écrite, le conseil peut décider, par voie